eres. Gestion

Ensemble faisons grandir le partage du profit

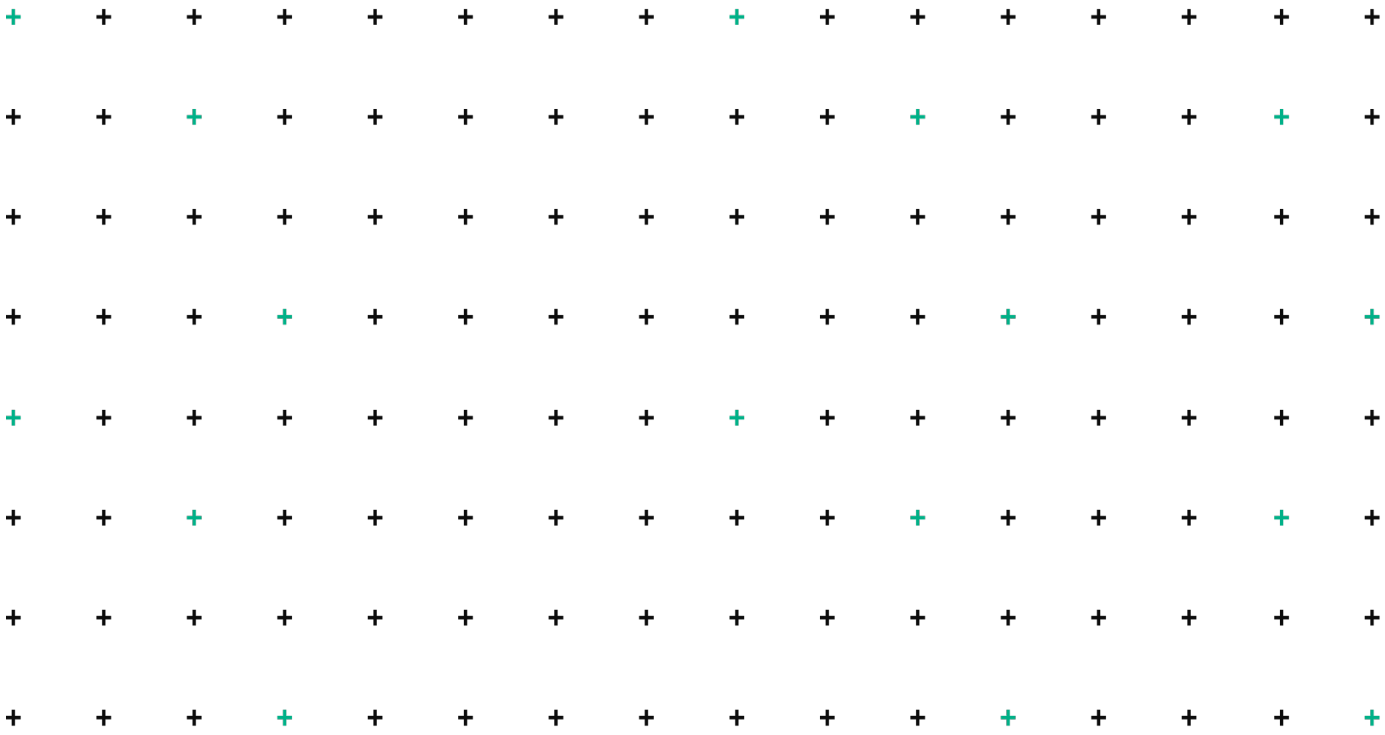

ERES MULTI ISR MOYEN TERME

Prospectus

Agréé par l'AMF le 04/06/2021
Date de dernière mise à jour le 30/03/2026

1. Caractéristiques générales 3

1.1. Forme du FIA 3
1.2. Dénomination 3
1.3. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.4. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3

2. Acteurs 4

2.1. Société de gestion 4
2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP 4
2.3. Courtier principal (prime broker) 4
2.4. Commissaire aux comptes 4
2.5. Commercialisateur 4
2.6. Conseiller 4
2.7. Délégataires 4
2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts 4

3. Modalités de fonctionnement et de gestion 5

3.1. Caractéristiques générales 5
3.1.1. Caractéristiques des parts 5
3.1.2. Date de clôture 5
3.1.3. Indications sur le régime fiscal 5
3.2. Dispositions particulières 5
3.2.1. Code ISIN 5
3.2.2. Classification 5
3.2.3. Présentation des rubriques 5
3.2.4. Objectif de gestion 6
3.2.5. Indicateur de référence 6
3.2.6. Stratégie d'investissement 6
3.2.7. Contrats constituant des garanties financières 9
3.2.8. Profil de risque 9
3.2.9. Garantie ou protection 11
3.2.10. Gestion des garanties financières 11
3.2.11. Juridictions compétentes 11
3.2.12. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 11
3.2.13. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables 11
3.2.14. Fréquence de distribution 11
3.2.15. Caractéristiques des parts ou actions 12
3.2.16. Modalités de souscription et de rachat 12
3.2.17. Frais et commissions 15

4. Informations d'ordre commercial 16

5. Règles d'investissement 16

6. Risque global 16

7. Règles d'évaluation des actifs 18

Règlement 19

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme du FIA

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit Français sous forme de Fonds Commun de placement (FCP) de droit français.

1.2. Dénomination

ERES MULTI ISR MOYEN TERME

1.3. Date de création et durée d'existence prévue

15/09/2021 – pour une durée indéterminée.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidation de création Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
Part « A »	FR0014002YF9	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100,00 € Un millième	Pas de minimum
Part « I »	FR0014002YG7	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100,00 € Un millième	1 000 000.00€ * Ultérieure un millième de part
Part « ES »	FR0014002YH5	Capitalisation	Euro	Part réservée au(x) FCPE nourricier(s) Eres Gestion et aux salariés du groupe	100,00 € Un millième	Pas de minimum

* A l'exception de la société de gestion « Eres Gestion » ou des OPC gérés par la Société de Gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription.

1.5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eres Gestion
115, rue Réaumur
CS 63235
75080 Paris Cedex 02
Email : contact@eres-gestion.com

Ces documents et la dernière valeur liquidative sont également disponibles sur le site www.eres-group.com/eres-gestion

Par ailleurs, toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Eres Gestion – service commercial – 115, rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 - tél. : 01.49.70.98.98

2. Acteurs

2.1. Société de gestion

Eres Gestion – SAS agréée par l'AMF sous le N° GP-07000005 en qualité de Société de gestion de portefeuille. La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA. Le siège social d'Eres Gestion (la « Société de Gestion ») se situe au 115 rue Réaumur - 75002 PARIS.

2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de banque. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation. Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

2.3. Courtier principal (prime broker)

Néant.

2.4. Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

2.5. Commercialisateur

Eres Gestion - 115 rue Réaumur - 75002 Paris.

2.6. Conseiller

Néant

2.7. Délégataires

Gestionnaire comptable :
CACEIS Fund Administration assure la gestion comptable du FCP / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge . CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion des ordres de souscription et rachat :
CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de banque.

2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel. Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site : www.eres-group.com/eres-gestion.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte du FCP.
Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
Forme des parts : au porteur.
Décimalisation : Oui
Nombre de décimales : en millièmes de parts.

3.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de **décembre** (Date de clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2022).

3.1.3. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Le fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

ERES MULTI ISR MOYEN TERME peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». La société de gestion du fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part « A » : FR0014002YF9
Part « I » : FR0014002YG7
Part « ES » : FR0014002YH5

3.2.2. Classification

Sans classification.

3.2.3. Présentation des rubriques

OPC d'OPC : jusqu'à 100% de l'actif net.

3.2.4. Objectif de gestion

Le FCP cherche à réaliser une performance, nette de frais de gestion, supérieure à son indicateur de référence, l'indice composite 35% Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR + 15% Morningstar Developed Markets Target Market Exposure NR EUR + 50% Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR (dividendes et/ou coupons réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, tout en respectant une stratégie d'Investissement Socialement Responsable (ISR). Ce fonds cherche à améliorer la rentabilité d'un placement moyen terme par une gestion active de son exposition au risque action.

3.2.5. Indicateur de référence

Indicateur composite : 35 % Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR + 15% Morningstar Developed Markets Target Market Exposure NR EUR + 50% Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR (dividendes et/ou coupons réinvestis)

Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR : L'indice Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour couvrir 85 % des marchés actions des pays développés de la zone euro. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Cet indice est exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Morningstar Developed Markets Target Market Exposure NR EUR : L'indice Morningstar Developed Markets Target Market Exposure, est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour couvrir 85 % des marchés actions internationaux des pays développés. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Cet indice est exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR : L'indice mesure la performance des obligations d'État à taux fixe de type investment grade, libellées en euros, et dont l'échéance est comprise entre trois et cinq ans. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière du marché obligataire correspondant. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG).

Conformément au Règlement Benchmark (UE) 2016/1011, Morningstar Indexes GmbH, le fournisseur de l'indice composite est inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer au site internet du fournisseur : https://indexes.morningstar.com/indexes.

Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP. Le gérant peut sélectionner des OPC qui investissent ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Cet indicateur permet seulement à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce fonds.

L'indicateur de référence n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

3.2.6. Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées :

Le FCP bénéficie du Label ISR de l'Etat français, qui favorise l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière **E**nvironnementale, **S**ociale et de **G**ouvernance (ci-après « Label ISR »).

L'univers d'investissement du FCP est défini comme suit : ensemble des fonds (i) de toutes capitalisations sur les marchés de la zone Euro ou internationaux, toutes devises confondues et (ii) associés à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG).

Ce FCP promeut des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Il est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du FCP. Il n'a pas pour objectif un investissement durable.

I. Démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG)

La démarche extra-financière de la Société de Gestion s'effectue en quatre (4) étapes et porte sur 90% minimum de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion du FCP met en œuvre cette démarche extra-financière grâce à différentes données reposant, a minima sur :

- la documentation transmise par les sociétés de gestion des fonds cibles (politique d'investissement responsable, reporting ESG, etc.) ;
- les comptes-rendus d'entretiens avec les sociétés de gestion des fonds cibles ;
- un questionnaire ISR propriétaire de la Société de Gestion ; et
- des indicateurs ESG provenant du fournisseur de données extra-financières Clarity AI.

Les quatre (4) étapes de la démarche extra-financière sont les suivantes :

1. **La Société de Gestion sélectionne préalablement des fonds cibles disposant du label ISR sur la base d'indicateurs de performance et de risques en adéquation avec la stratégie d'investissement du FCP.**

2. La Société de Gestion s'assure de l'adéquation du fonds cible avec sa politique d'exclusions sectorielles et normatives.

D'une part, la Société de Gestion applique sa **politique d'exclusions normatives**. A ce titre, l'ensemble des sociétés de gestion des fonds cibles doivent être signataires des Principes de l'Investissement Responsable (UNPRI) édictés par l'ONU.
De plus, les sociétés de gestion des fonds cibles doivent s'engager à respecter les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) qui interdisent la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel (MAP) et des armes à sous-munitions (BASM). Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que les fonds s'engagent à garantir le respect des principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) en excluant les entreprises dont les activités y contreviennent. Le respect de ces engagements internationaux par la société de gestion du fonds cible est un prérequis à sa sélection. De plus, la Société de Gestion veille à ce que les fonds sous-jacents investis dans des actifs cotés et gérés en gestion active respectent les références internationales telles que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1970), la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975), la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) et excluent les entreprises basées dans des pays non coopératifs à des fins fiscales ou figurant sur les listes noires du Groupe d'action financière (GAFI).

D'autre part, la Société de Gestion a mis en place une **politique d'exclusions sectorielles** applicable à l'ensemble de ses fonds disposant du Label ISR afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et de secteurs dits controversés. Cette politique définit des seuils d'exclusion pour les entreprises impliquées dans les secteurs suivants : armement, charbon, divertissement pour adultes, jeux d'argent et de hasard, OGM, pesticides, pétroles et gaz, et tabac. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/.

3. La Société de Gestion établit une due diligence en matière d'intégration extra-financière pour chacun des fonds cibles.
Cette analyse porte à la fois sur les pratiques des sociétés de gestion des OPC cibles, les caractéristiques principales des fonds cibles, leurs processus d'investissement et d'intégration ESG, ou encore leurs objectifs.
Afin d'obtenir des résultats comparables pour l'ensemble des fonds cibles, la Société de Gestion s'est dotée d'un questionnaire ISR propriétaire.
Ce questionnaire se décompose en 2 parties :
La **première partie** (composée des critères « **i** », « **ii** » et « **iii** » définis ci-dessous) recense les pratiques des sociétés de gestion des fonds cibles ainsi que les procédures et politiques d'intégration de critères ESG qu'elles mettent en place.

- **Critère i :** Structure, engagements et gouvernance de la société de gestion du fonds cible.
Il s'agit d'obtenir une vision générale des pratiques de la société de gestion des OPC cibles, tant sur sa structuration interne (équipe dédiée, outils, bases de données, formation des gérants, politique ESG globale, etc.) que sur son engagement externe (adhésion à des chartes, conventions internationales ou tout autre groupe de travail sur les enjeux ESG). L'objectif est d'identifier les sociétés de gestion volontaires et impliquées qui mettent en place une démarche généralisée d'intégration des critères ESG au sein de leurs fonds. La Société de Gestion juge également l'avancée de cette démarche au travers d'indicateurs ESG tels que la proportion de fonds et d'encours disposant de labels reconnus, ou faisant l'objet d'une classification article 8 ou 9 SFDR.

- **Critère ii** : Caractéristiques générales des fonds cibles d'un point de vue ESG.
La Société de Gestion s'intéresse aux éléments de promotion ESG du fonds cible notamment : classification SFDR, labels, exclusions suivies (par exemple les exclusions Paris Aligned Benchmark (PAB) ou Climate Transition Benchmark (CTB)), objectifs d'investissement durable ou d'alignement à la Taxonomie.

- **Critère iii** : Processus ESG et stratégie d'investissement du fonds cible.
La Société de Gestion analyse l'intégration ESG au sein du fonds cible. Cette analyse est réalisée par l'étude des objectifs ESG du fonds cible, de l'intégration ESG au sein du processus de gestion et la façon dont les analyses financières et extra-financières coexistent, du suivi d'indicateurs ESG par le fonds cible, des méthodes d'analyses ESG (propriétaire ou externe) des titres qui composent le fonds cible, ou encore de la gestion des controverses.
La **seconde partie** (composée du critère « **iv** » défini ci-dessous) est une analyse des OPC cibles portant sur un certain nombre de points de données et de scores ESG provenant du fournisseur de données extra-financières Clarity AI.

- **Critère iv** : Analyse d'indicateurs ESG définis par la Société de Gestion issus de la base de données extra-financière Clarity AI.
La Société de Gestion analyse le positionnement du fonds cible vis-à-vis de différents indicateurs et scores ESG sur Clarity AI. L'objectif est de positionner la qualité ESG du portefeuille cible par rapport à des seuils prédéfinis par la Société de Gestion. La comparaison se fait sur la base de critères extra-financiers tels que les risques de durabilité par pilier E, S, et G, les émissions carbones directes et indirectes ou encore les expositions aux controverses sévères.
A l'issue de l'analyse et notation de ces quatre (4) critères (ci-dessus « i », « ii », « iii » et « iv »), le fonds cible obtient une note sur 10.

Notation minimale requise :
La notation minimale concerne exclusivement le FCP.
La note du FCP est obtenue en réalisant la moyenne pondérée de notes obtenues par les fonds sous-jacents qui compose l'allocation du FCP.
Lors de la construction de son allocation, le FCP devra obtenir une **note supérieure à 5,5/10**.
Le respect de cette notation minimale sera évalué et vérifié avant chaque changement d'allocation du portefeuille.
A l'issue de la procédure de notation extra-financière, l'équipe de gestion du FCP procède à la sélection parmi les fonds cibles éligibles pour composer l'allocation du FCP, en retenant les fonds les mieux notés à analyse financière équivalente.
Dans tous les cas, la pondération des fonds cibles dépendra également des critères d'analyse financière (analyse qualitative et quantitative) décrits ci-dessous au point II.

Il est précisé que les stratégies ISR des fonds sélectionnés peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

Déclaration de non prise en compte des PAI :
Ce produit financier ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI) au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). En effet, les PAI ne sont souvent pas pris en compte par les fonds sous-jacents ou les données relatives à leur prise en compte sont encore peu disponibles. Par ailleurs, en l'absence de méthodologie de place, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents utilisent différentes méthodologies d'évaluation des PAI. L'intention est cependant d'intégrer progressivement les PAI, dans la mesure du possible, à mesure que les fonds sous-jacents communiqueront leurs propres PAI et qu'une méthode de place sera retenue.

II. Investissement et exposition au sein de l'univers d'investissement

Le FCP sera alors investi au minimum à hauteur de 90% dans des OPC, dont ETF, ayant préalablement obtenus le label ISR selon la démarche extra-financière présentée au point I.

Enfin, la Société de Gestion du FCP sélectionne des OPC sur la base d'une analyse globale tant :
Qualitative : analyse de la société de gestion, dans le cadre de due diligences, portant notamment sur l'organisation générale de la société de gestion, la qualité du management et de l'équipe de gestion, la structure capitalistique, l'organisation de la gestion et des contrôles, la prise en compte des critères extra-financier définis ci-dessus ; et
Quantitative des fonds sous-jacents : analyse multi-facteurs (performances, historique, volatilité, couple rendement/risque…) permettant d'appréhender le comportement du fonds durant différentes phases boursières et permettant d'effectuer une comparaison entre les fonds d'une même catégorie.

Les investissements du FCP sont ainsi réalisés uniquement via des OPC, dont ETF, de toutes classes d'actifs. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Le FCP pourra sélectionner des OPCI dans de l'immobilier physique (bureaux, commerces, ..) et en instruments financiers liés à l'immobilier, de toutes zones géographiques et principalement de l'Union européenne à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le processus de gestion repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC.
Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents (incluant la démarche de nature extra-financière) et le cas échéant pour faire évoluer la grille dans les limites d'exposition du FCP (telles qu'indiquées ci-dessous).
Pour la partie extra-financière, une revue des sociétés de gestion des fonds cibles et des fonds cibles eux-mêmes est ainsi effectuée dans le cadre de la révision des questionnaires de due diligence ainsi que lors d'entretiens menés par l'équipe, sur leur politique/processus ISR/ESG et sur les critères définis ci-dessus au point I., incluant la vérification du renouvellement du Label ISR.

Principales fourchettes d'exposition du FCP par rapport à son actif net :

Exposition	Min	Max
Obligations de toutes zones géographiques	30%	70%
- dont obligations spéculatives	0%	50%
- dont monétaires	0%	60%
- dont émergents	0%	30%
- dont obligations convertibles contingentes (CoCos)	0%	30%
Fourchette de sensibilité obligataire	-5	5
Actions de toutes capitalisations et toutes zones géographiques	30%	70%
- dont émergents	0%	30%
Devises hors Euro (€)	0%	100%
OPCI (Organismes de Placement Collectifs Immobilier)	0%	10%

Description des catégories d'actifs dans lesquels le FIA entend investir :

OPC : jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers (dont 90% minimum ont obtenu le Label ISR de toutes classifications AMF). Le fonds peut détenir jusqu'à 10% d'OPC lorsqu'ils détiennent eux-mêmes plus de 10% d'OPC.
Liquidités : Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.
Emprunts d'espèces : Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : non

3.2.7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

3.2.8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP présente une exposition aux risques suivants, au travers des fonds qu'il détient :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Le FCP pourra détenir des OPC investis en actions. Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Impact des techniques telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent investir sur des instruments financiers à terme (actions, taux, devises, crédit) ferme et conditionnel et des swaps (contract for différence, dynamic portfolio swap) en vue d'exposer et/ou couvrir leur portefeuille. L'utilisation de ces produits dérivés pourra affecter la valeur liquidative des OPC sélectionnés.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse du marché obligataire découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des fonds sélectionnés et par conséquent de votre FCP.

Risque de crédit : Le FCP peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations à haut rendement sont des titres à caractère spéculatif et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

Risque de change : Certains instruments financiers employés dans les OPC sélectionnés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : les OPC sélectionnés peuvent avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de liquidité : Les OPC sélectionnés dans le fonds peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les OPC les plus performants.

Risque marché émergent : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :
Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers : Les investissements réalisés par les OPCI sont soumis aux risques inhérents à la détention et
à la gestion d'actifs immobiliers, et notamment ceux liés à la possibilité de revente des actifs immobiliers et aux risques de dépréciation de ces derniers. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur liquidative. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par voie de conséquence, sur sa valeur liquidative. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par un OPCI. Les risques suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par conséquent, sur la valeur liquidative de votre fonds :
- Risque lié à l'évolution du marché de l'immobilier français et étranger à usage professionnel : ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse.
- Risque lié à l'évolution du marché locatif des immeubles à usage professionnel : le prix des loyers peut être cyclique et connaître des périodes de croissance et de décroissance.
- Risque locatif : la rentabilité d'un immeuble est directement liée à sa location ainsi qu'au paiement régulier du loyer.
- Risque lié à la maîtrise des projets de construction/rénovation des actifs. Il s'agit d'un risque technique qui peut impacter négativement la valeur des immeubles.
- Risque réglementaire et fiscal : l'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicable à l'immobilier peut avoir une incidence sur l'évolution du marché.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, sil survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du fonds, y compris l'exclusion de certains actifs sous-jacents. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les actifs détenus par les fonds sous-jacents via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque lié à la prise en compte de critères ESG : L'absence de définitions harmonisées concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition

des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un fonds sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de certains fonds sous-jacents. Par conséquent, la performance du fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

3.2.9. Garantie ou protection

Néant.

3.2.10. Gestion des garanties financières

Non applicable. L'OPC n'est pas autorisé à réaliser directement des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres.

3.2.11. Juridictions compétentes

Ce FIA est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

3.2.12. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir sur les marchés actions et obligataires de toutes zones géographiques tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période de 5 ans minimum.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes

ERES MULTI ISR MOYEN TERME peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire, etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc.).

3.2.13. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds capitalise les sommes distribuables.

3.2.14. Fréquence de distribution

Sans objet.

3.2.15. Caractéristiques des parts ou actions

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
Part « A »	FR0014002YF9	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième	Pas de minimum
Part « I »	FR0014002YG7	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Un millième	1 000 000.00 * Ultérieure à un millième de part
Part « ES »	FR0014002YH5	Capitalisation	Euro	Part réservée au(x) FCPE nourricier(s) Eres Gestion et aux salariés du groupe	Un millième	Pas de minimum

* A l'exception de la société de gestion Eres Gestion ou des OPC gérés par la Société de Gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription.

3.2.16. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de **CACEIS Bank,** 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge .

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par **CACEIS Bank** seront réalisés sur cours inconnu.
En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCP.

Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCP sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCP. En fonction des résultats, la société de gestion attribue au FCP une note de risque de liquidité de nul à élevé. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne (à l'exception des jours fériés légaux ou de fermeture de la bourse de Paris) et est calculée en J+2.
Lieu de publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le justifie, la Société de Gestion peut mettre en oeuvre un dispositif de plafonnement des rachats. Ce mécanisme permet à la Société de Gestion d'étaler, à titre provisoire, les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective et selon les règles de fonctionnement décrites ci-dessous.

Description de la méthode employée
Si les demandes de rachats, nettes de souscriptions, représentent plus de 5% de l'actif net du fonds, le mécanisme de Gates peut être déclenché sur décision de la Société de Gestion.
Ce seuil de déclenchement de 5% est calculé dès la fin de la centralisation des ordres et s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rapport entre la différence constatée entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions, toutes parts confondues, et l'actif net du FCP.
Lorsque le seuil de déclenchement est dépassé, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des demandes de rachats sur une même valeur liquidative. Si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer ces demandes au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Traitement et report des ordres non exécutés
En cas de déclenchement des Gates par la Société de gestion, les ordres de rachats non exécutés, toutes catégories de parts confondues, sont automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative sans possibilité d'annulation par les porteurs, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachats pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
Les porteurs de parts ne peuvent pas s'opposer au report de leurs ordres de rachat.
Si le fractionnement des rachats est à nouveau activé sur la prochaine valeur liquidative, les ordres non exécutés sont fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats
Si l'ordre de rachats est immédiatement suivi d'un ordre de souscriptions du même investisseur, pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative (« opération d'aller-retour »), ce mécanisme ne sera pas appliqué aux rachats considérés.

Information des porteurs et du public lors du plafonnement des rachats
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée sont informés de manière particulière et dans les plus brefs délais.
De plus, l'ensemble des porteurs de parts sont informés du déclenchement des Gates par tout moyen, et la décision d'activation du dispositif de plafonnement des rachats fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, www.eres-group.com/eres-gestion.
Enfin, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de parts du FCP lors de la prochaine information périodique des porteurs.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion est axé à 20 valeurs liquidatives sur une durée de 3 mois, et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative.

Exemple
Si la demande totale de rachats des parts du FCP est de 100 000 EUR, nette de souscriptions, et que l'actif net du FCP s'élève à 1 000 000 EUR (soit 10% de l'actif net du FCP), deux situations doivent être distinguées :
Soit, au regard de la liquidité des actifs du FCP, la Société de Gestion peut faire face à la totalité des demandes de rachats et décide de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats ;
Soit, au regard de la liquidité des actifs du FCP et de l'intérêt des porteurs, la Société de Gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats.

Dans notre exemple, la Société de Gestion décide de déclencher le dispositif et d'honorer les demandes de rachats dans la limite de 7% de l'actif net du fonds, soit 70 000 EUR. Ainsi, chaque ordre de rachats sera partiellement exécuté à hauteur de 70% (soit les ordres exécutés – 70 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). La fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 30 000 EUR en montant dans notre exemple, correspondant à 3% de l'actif net du FCP) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante (Jour 2).

Dès lors, si à la valeur liquidative suivante (Jour 2), les demandes de rachat s'élèvent à 40 000 EUR, auxquelles s'ajoutent les ordres de rachat précédemment reportés (soit 30 000 EUR), alors la demande totale de rachats s'élève à 70 000 EUR. En supposant que l'actif net du FCP est toujours de 1 000 000 EUR, la Société de Gestion décide d'honorer les demandes de rachats dans la limite de 5% de l'actif net du fonds, soit 50 000 EUR.

Ainsi, chaque ordre de rachats sera partiellement exécuté à hauteur de 71,4% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 70 000 EUR).

La fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 20 000 EUR en montant dans notre exemple, correspondant à 2% de l'actif net du FCP) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante (Jour 3).

Enfin, si à la valeur liquidative suivante (Jour 3) les demandes de rachats s'élèvent à 20 000 EUR, auxquelles s'ajoutent les ordres de rachat précédemment reportés (soit 20 000 EUR), alors la demande totale de rachats s'élève à 40 000 EUR. La Société de Gestion est alors en capacité d'exécuter l'ensemble des ordres.

Illustration du mécanisme mis en place dans notre exemple :

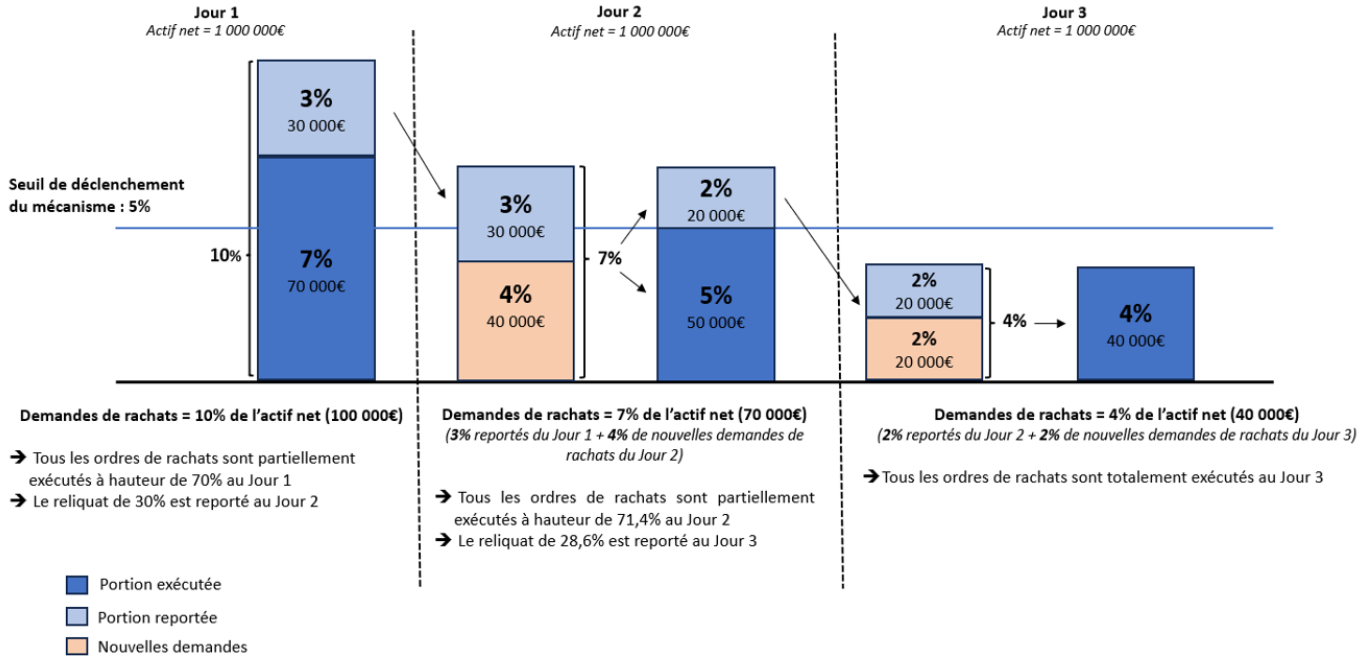

Mécanisme de prolongation du préavis de rachat :

En période de tension sur les marchés rendant le marché illiquide, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, de prolonger le délai de rachat.

La Société de Gestion peut activer ce mécanisme afin de préserver la liquidité du FCP en cas des circonstances exceptionnelles, selon les règles de fonctionnement décrites ci-dessous.

Le délai de préavis couvre la période comprise entre la réception de l'ordre de rachat par le centralisateur et la valeur liquidative d'exécution.

Le délai de préavis pourra être prolongé par la Société de Gestion par un préavis de **cinq (5) jours de Bourse maximum**. Si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra toutefois décider de fixer un préavis inférieur. L'ensemble des porteurs de parts seront traités de manière équitable et les délais de préavis s'appliqueront uniformément à tous les ordres de rachat reçus à la date limite de réception de l'ordre de rachat par le centralisateur.

Modalités opérationnelles
La date limite de réception de l'ordre de rachat par le centralisateur sera la référence pour le calcul du préavis. Les ordres reçus mais non exécutés avant la mise en place du préavis resteront valables et seront traités conformément au nouveau délai de préavis établi par la Société de Gestion.

Toute décision de la Société de Gestion d'activation du préavis de rachat est communiquée aux porteurs de parts par tout moyen, via une publication sur le site internet de la Société de Gestion : www.eres-group.com/eres-gestion.

Illustration du mécanisme mis en place dans notre exemple :

En cas de prolongation du délai de préavis, les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :
« **J** » est le jour d'établissement de la valeur liquidative ;
« **5 jours de Bourse** » est le délai maximum du préavis de rachat.

J - 5 jours de Bourse [1]	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat	Date de valeur liquidative appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

[1]La Société de Gestion peut, dans les conditions prévues dans le présent prospectus, prolonger à titre provisoire le délai de préavis applicable aux ordres de rachat, dans la limite d'une période maximale de 5 jours de Bourse, conformément à l'article 422-21-2 du règlement général de l'AMF.

3.2.17. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Part « A » : 3,00% max Part « I » : 1,00% max Part « ES » : néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et les frais de règlement/livraison, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais maximums facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la société de gestion et les frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	Part « A » : 2,00 % TTC maximum Part « I » : 1,00 % TTC maximum Part « ES » : 0,30% TTC maximum
Frais indirects maximum (hors commission de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif net	0.80% TTC
Commission de mouvement Clé de répartition : 100% dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : 30€ TTC maximum
Commission de surperformance	Actif Net	Néant

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.
Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :
Jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux compagnies d'assurances lorsque le Fonds est utilisé comme support d'unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou retraite.
Jusqu'à 100% des droits d'entrée peuvent être rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

Frais de Recherche
L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCP au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds. En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCP par tout moyen.

Autres frais indirects des OPC cibles :
Les commissions de souscription indirectes acquises aux OPCI pourront s'élever jusqu'à 4,00% maximum du montant de la transaction.
Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacents en portefeuille.
Elle pourra être de 20% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tels que prévus dans les prospectus des fonds sous-jacents.
Les OPC cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCP.

Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers :
La politique de sélection des intermédiaires a été établie par Eres Gestion en tenant compte des spécificités du programme d'activité de la société. Le FCP étant investi exclusivement en OPC, les dispositions de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier ne trouvent pas à s'appliquer.

4. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : Eres Gestion / Service Commercial / 115, rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet www.eres-group.com/eres-gestion
Les annexes précontractuelles et périodiques du FCP ainsi que le rapport annuel sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la Société de Gestion dont l'adresse est la suivante : Eres Gestion / Middle-Office / 115, rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet www.eres-group.com/eres-gestion.
Les demandes de souscription ou de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La société de gestion peut transmettre la composition par transparence de l'OPC à ses investisseurs uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/Ce (SOLVENCY 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement pour le calcul des exigences prudentielles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, (i) dans sa « Politique d'Investissement Socialement Responsable (ISR) », des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance et (ii) dans sa « Politique sur les droits de vote », les modalités d'exercice des droits de vote attachés.

Ces informations sont disponibles sur son site internet https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/ et dans le rapport annuel du fonds.

Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR")
Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure le FCP :
☐ a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
☒ n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Règlement Taxonomie (EU) 2020/852
La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, les investissements sont réalisés à 90 % minimum dans des OPC labellisés ISR, eux même pouvant ne pas être alignés avec le Règlement Taxonomie.
Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant " à ne pas causer de préjudice important " ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi, 0% de l'actif net du FCPE sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/582.

5. Règles d'investissement

Le Fonds Commun de placement devra suivre les règles du Code monétaire et financier (articles L. 214-24-55 et suivants, ainsi que des articles R. 214-32-16 à R. 214-32-42).

6. Risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

7. Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable du FIA.

La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. Le FCP valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont valorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Les OPC sont valorisés sur la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Méthodes de comptabilisation :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons encaissés.
La comptabilisation des titres est effectuée frais exclus (les frais sont comptabilisés dans un compte distinct).
Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est indéterminée à compter de la date de création du FIA sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
Être libellées en devises différentes ;
Supporter des frais de gestion différents ;
Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
Avoir une valeur nominale différente ;
Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des associés la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les associés de la société de gestion peuvent, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts que si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le **cabinet Deloitte & Associés**.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement capitalisés. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément AMF le : 04/06/2021
Date de dernière mise à jour : 30/03/2026